



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 10131

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences dramatiques des hausses vertigineuses des taxes professionnelles de plusieurs sociétés de travaux agricoles dans le département de l'Oise. Ces hausses, qui vont jusqu'à 100 p. 100 sur quatre ans, s'expliquent moins par l'évolution des taux que par l'augmentation des bases, suite à des investissements nécessaires réalisés ces dernières années et non renouvelés. Ces entreprises, assujetties à la taxe professionnelle et à la TVA contrairement aux agriculteurs qui se louent entre eux du matériel agricole ou réalisent des achats de machines en commun, ne peuvent plus aujourd'hui faire face à l'impôt et supporter une concurrence de plus en plus inégale. En conséquence, il aimerait savoir si le Gouvernement n'envisage pas de revoir la fiscalité de ces entreprises particulières qui, si rien n'est fait, sont menacées à terme.

Texte de la réponse

La situation spécifique des entrepreneurs de travaux agricoles est prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle : les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles bénéficient d'une réduction d'un tiers de leur valeur locative. Au surplus, la législation actuelle comporte diverses dispositions qui limitent le poids de la taxe professionnelle pour les entreprises confrontées à une situation économique difficile. Lorsque la réduction d'activité se traduit par une baisse de leur base d'imposition, les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrevement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Par ailleurs, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées. L'article 27 de la loi de finances pour 1993 a renforcé ce dispositif en limitant le montant de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition. Cette nouvelle règle permet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle et de prendre en considération, notamment, la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle et l'année de son paiement. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà en instituant des règles particulières, en matière de taxe professionnelle, pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet, une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles pour d'autres catégories d'entreprises dont la situation est tout aussi digne d'intérêt.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10131

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 184

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2328